

Règlement 228-2024 encadrant l'utilisation des quais municipaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède et installe des quais, installé sur la jetée de Port-Menier et au Lac Plantain et qu'il est mis à la disposition des citoyens et des visiteurs pour un usage communautaire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser l'usage de la rampe de mise à l'eau et du quai afin de permettre un accès équitable et sécuritaire pour tous les usagers;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'utilisation des quais municipaux situés à la jetée de Port-Menier et au Lac Plantain afin d'assurer un accès ordonné, équitable et sécuritaire pour tous les citoyens de la municipalité de l'Île d'Anticosti.

Article 2 : Définitions

- **Quai municipal** : Infrastructure municipale utilisée pour l'amarrage temporaire de bateaux et/ou d'hydravion servant principalement aux fins d'embarquement et/ou de débarquement des passagers.
- **Citoyen** : Toute personne résidant de façon permanente ou temporaire sur le territoire de la municipalité de l'Île d'Anticosti.

Article 3 : Accès et usage

3.1 Horaires d'ouverture : Le quai municipal est accessible du 15 juin au 30 septembre.

3.2 Accès prioritaire : L'usage des quais municipaux est prioritairement réservé aux citoyens de la municipalité. Des preuves de résidence peuvent être demandées.

3.3 Durée d'amarrage : L'amarrage des bateaux au quai municipal de la jetée du port de mer est limité à une durée maximale de 2 heures, sauf autorisation spéciale délivrée par la municipalité. L'amarrage des bateaux et avions au quai municipal du Lac Plantain est limité à une durée maximale de 2 heures, sauf autorisation spéciale délivrée par la municipalité.

Article 4 : Règles de sécurité

4.1 Vitesse limitée : La vitesse maximale des embarcations à proximité du quai est de 5 nœuds afin d'assurer la sécurité des usagers.

4.2 Équipement de sécurité : Les utilisateurs doivent respecter toutes les normes de sécurité maritime, incluant le port de gilets de sauvetage.

4.3 Accès sécurisé : Les rampes d'accès au quai doivent être utilisées avec précaution. Les utilisateurs sont tenus d'utiliser les rampes et les plateformes de manière sécuritaire, en évitant de courir ou de se bousculer.

4.4 Stationnement des véhicules : Les véhicules des usagers des quais doivent être stationnés dans les zones désignées afin de ne pas obstruer l'accès à la rampe et au quai.

Article 5 : Responsabilités des utilisateurs

5.1 Propreté : Les utilisateurs doivent maintenir les rampes d'accès et les quais propres et débarrassés de tout déchet.

5.2 Réparations : Toute dégradation causée par un utilisateur doit être signalée immédiatement à la municipalité et les frais de réparation pourront être facturés au responsable.

5.3 Respect des infrastructures : Les utilisateurs doivent utiliser les infrastructures avec soin et éviter tout comportement pouvant endommager les installations, y compris la rampe et les structures flottantes.

Article 6 : Infractions et pénalités

7.1 Amendes : Toute infraction au présent règlement peut entraîner une amende de 50 \$ à 500 \$, selon la gravité de l'infraction.

7.2 Suspension des privilèges : La municipalité se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement les privilèges d'utilisation des quais pour toute personne ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

7.3 Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents spéciaux et constables municipaux et leurs adjoints ainsi que toute autre personne nommée par résolution, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après son adoption par le conseil municipal et sa publication selon les normes en vigueur.

Donné à Port-Menier, ce 23^e jour du mois de septembre 2024.

Hélène Boulanger
Maire

Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière

- Avis de motion : 9 juillet 2024
- Dépôt du projet de règlement : 6 août 2024
- Adoption du règlement : 12 septembre 2024
- Avis d'entrée en vigueur : 23 septembre 2024